



Règlement d'intervention Fonds d'urgence Tourisme de Grand Chambéry

Préambule

Ce fonds de soutien s'adresse aux acteurs du Tourisme et de l'Hébergement du tourisme qui ne pourraient pas bénéficier des aides régionales et communales existantes sous réserve d'éligibilité.

Article 1. Finalités

La crise sanitaire qui atteint notre pays, notre région et notre agglomération entraîne de graves conséquences économiques dans le secteur du tourisme en particulier.

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, l'agglomération de Grand Chambéry a annoncé, lors du Conseil communautaire du 14 mai 2020, le lancement d'un plan de relance pour venir en aide aux acteurs du tourisme.

Ce soutien consiste en une **aide directe aux acteurs du tourisme pour compensation de perte de chiffre d'affaires**.

Article 2. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les acteurs du Tourisme répondant aux conditions suivantes :

- o **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) de moins de 20 salariés** : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée du dernier exercice clos.
- o **Les SCI**.
- o **Les particuliers** ayant une activité touristique.
- o Hors particulier, les acteurs inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015.
- o **Associations** inscrites au Registre National des Associations (RNA).
- o A jour de leurs cotisations sociales et fiscales, sous réserve des reports de charges sollicités pour la période de crise en cours.
- o Dont l'établissement (lieu d'exercice de l'activité et non le siège) se situe dans le périmètre de Grand Chambéry.
- o Le demandeur doit justifier de l'intérêt touristique de son activité.

Sont exclues :

- o Les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation.
- o Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- o Les bénéficiaires d'un soutien régional ou communal (aide directe ou prêt) ne sont pas éligibles à ce fond qui s'adresse aux acteurs du tourisme qui ne peuvent émarger par ailleurs (principe de non cumul des soutiens hors Etat).

b) Activités/projets éligibles

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente (pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le calcul s'effectuera par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

Sont éligibles, pour le tourisme, les activités figurant à la fin de ce règlement.

c) Dépenses éligibles

L'aide directe de l'agglomération a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise.

L'assiette éligible sera constituée du différentiel de chiffre d'affaire sur la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020 et du CA de l'année précédente pour la même période.

L'Agglomération pourra effectuer des contrôles a posteriori. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées dans les informations attestées, l'Agglomération sollicitera le remboursement total ou partiel des montants versés.

Article 3. Montant de l'aide

Le soutien de l'agglomération prend la forme d'une aide directe plafonnée à 4 000 € maximum (le plancher minimum est fixé à 500 €). L'aide n'excèdera pas la perte réelle de CA sur la période visée à l'article 2.

Cette aide devra être sollicitée par le dépôt d'un dossier unique de demande de soutien.

Article 4. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

a) Modalités d'attribution de l'aide directe

Les bénéficiaires devront solliciter l'aide de l'Agglomération via le formulaire dédié à renseigner en ligne sur le site de Grand Chambéry. Seules les demandes éligibles complètes pourront être présentées.

Le dossier fera l'objet d'une instruction par une Commission ad hoc, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Dans un 1^{er} temps, seuls les dossiers déposés avant le 30 juin 2020 pourront bénéficier de ce dispositif en cas d'éligibilité. Si un reliquat budgétaire devait subsister une deuxième vague de soutien pourrait être renouvelée.

La demande de soutien ne vaut pas attribution de l'aide.

b) Modalités de paiement

L'aide directe est versée en une seule fois, après l'attribution de l'aide, au moment de la notification de l'aide au bénéficiaire.

Article 5. Obligations et engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par l'Agglomération selon les modalités précisées dans l'attestation sur l'honneur à joindre à la demande d'aide et apposer de manière visible l'information relative au concours financier de Grand Chambéry.

En outre, l'Agglomération pourra demander des informations a posteriori pour évaluer sa politique et/ou l'évolution de l'activité.

Enfin, l'Agglomération pourra solliciter le bénéficiaire pour une audition par les élus de la Commission dédiée de l'Agglomération afin d'étudier les impacts de l'aide sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application de l'encadrement temporaire des aides d'Etat, visant à soutenir l'économie dans le contexte de la crise de COVID-19, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020.

Liste des activités éligibles

Le code NAF est indiqué à titre indicatif (les activités devant être rattachées à une composante touristique)

55.10Z Hôtels et hébergement similaire
55.20Z Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.90Z autres hébergements
56.10A restauration traditionnelle (activité implantée dans les communes classées touristiques ou support de station / base de loisirs, et dont l'activité est liée au parcours touristique des clients)
79.11Z Activités des agences de voyage (ciblant clientèle exogène)
79.12Z Activités des voyagistes
79.90Z autres services de réservation et activités connexes
4939C Téléphériques et remontées mécaniques
6311Z Traitement de données, hébergement et activités connexes
7721Z Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport (activité implantée dans station / base de loisirs, et dont l'activité est liée au parcours touristique des clients)
9103Z Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
9104Z Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
9311Z Gestion d'installations sportives
9319Z Autres activités liées au sport
9321Z Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
9329Z Autres activités récréatives et de loisirs